

R c Penunsi, 2019 CSC 39 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour suprême du Canada en droit criminel

FAITS

M. Penunsi avait presque terminé de purger sa peine d'emprisonnement pour le non-respect d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsqu'un agent de la GRC a déposé contre lui une dénonciation en vertu de l'article 810.2 du *Code criminel*. Par cette dénonciation, la GRC voulait que M. Penunsi contracte un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public puisqu'elle prétendait avoir des motifs raisonnables de croire que M. Penunsi infligerait des sévices graves à autrui à sa sortie de prison.

Quelques jours avant la fin de sa peine, M. Penunsi a été escorté par la GRC jusqu'au tribunal pour répondre de la dénonciation. Au tribunal, une date d'audience a été fixée afin de déterminer si la crainte attestée dans la dénonciation était raisonnablement fondée. Toutefois, cette audience n'aurait lieu qu'après la sortie de prison de M. Penunsi. Le ministère public, voulant éviter que M. Penunsi soit libéré inconditionnellement en attendant son audience, a tenté de justifier la nécessité que M. Penunsi soit détenu ou contraint de respecter certaines conditions entre temps.

Le juge de la Cour provinciale a refusé la demande du ministère public pour motif qu'il n'avait pas compétence pour assujettir M. Penunsi à une audience de justification puisque les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne s'appliquent pas aux procédures d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le juge a également indiqué que même s'il avait compétence, il refuserait de l'exercer.

QUESTION EN LITIGE

Les dispositions de la partie XVI du *Code criminel* relatives aux sommations, à l'arrestation et à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire s'appliquent-elles aux procédures d'engagement de ne pas troubler l'ordre public de la partie XXVII du *Code criminel* ?

RATIO DECIDENDI

Les dispositions de la partie XVI du *Code criminel* relatives aux sommations, à l'arrestation et à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux

procédures d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elles ne sont pas incompatibles avec la partie XXVII, mais assurent plutôt le bon fonctionnement du régime.

ANALYSE

Bien que le paragraphe 810.2 (2) du *Code criminel* prévoit qu'un juge d'une cour provinciale peut faire comparaître les parties, le législateur n'a pas prévu de mécanisme interne permettant au juge d'obliger l'une ou l'autre des parties à comparaître. Les moyens pour contraindre quelqu'un à comparaître figurent dans une autre section du *Code criminel*, soit la partie XVI.

Plutôt que de reproduire ces procédures dans les dispositions relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, le législateur a eu recours à une série de dispositions d'incorporation par renvoi afin de rendre les dispositions de la partie XVI applicables à la partie XXVII du *Code criminel*.

Les dispositions relatives aux sommations, à l'arrestation et la mise en liberté provisoire par voie judiciaire sont incorporées aux dispositions relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public par le biais des paragraphes 810(5) et 810.2(8) ainsi que l'article 795 du *Code criminel*.

Ensemble, ces dispositions incorporent toutes les dispositions de la partie XVI concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix aux procédures d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en faisant les adaptations nécessaires.

L'article 795 du *Code criminel* limite le champ d'application des dispositions de la partie XVI en indiquant qu'elles s'appliquent à la partie XXVII « dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles » et « avec les adaptations nécessaires ». Toutefois, une interprétation correcte de ces expressions indique que l'article 795 n'est pas incompatible avec les dispositions relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Au contraire, ces dispositions sont nécessaires au bon fonctionnement du régime. Le législateur n'aurait pas cherché à créer un régime permettant au juge de tenir une audience pour établir s'il y a lieu d'ordonner à un défendeur de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public sans prévoir par ailleurs une disposition permettant au juge d'assurer la présence du défendeur à l'audience.

Les « adaptations nécessaires » visent principalement à modifier l'énoncé « prévenu inculpé d'une infraction » par « défendeur nommé dans une dénonciation visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public » puisque ces deux appellations sont radicalement différentes. En effet, contrairement à un prévenu, un défendeur nommé dans une dénonciation visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre n'est inculpé d'aucune infraction criminelle. Les adaptations nécessaires emportent des changements sur des détails et non des changements de fond quant au droit.

La procédure

L'application des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire doit être guidée par les principes de justice rapide et efficace et d'atteinte minimale à la liberté. Le juge doit donc utiliser son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une audience est opportune. Il est donc essentiel que le juge s'assure que la crainte attestée dans la dénonciation est raisonnablement fondée avant d'entreprendre une procédure d'engagement de ne pas troubler l'ordre.

Lorsque le juge décide de tenir une audience et de faire comparaître les parties, il doit se référer à la partie XVI du *Code criminel* qui crée une échelle de mesures de plus en plus coercitives pour contraindre un défendeur à comparaître devant le tribunal. Les trois principaux échelons sont :

1. Une sommation ou une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, qui est la procédure par défaut pour contraindre une personne à comparaître.

Le juge de paix n'a pas compétence pour imposer des conditions provisoires en attendant l'audience sur le fond.

2. L'arrestation et la mise en liberté par un fonctionnaire responsable sur promesse de comparaître ou engagement.

Pour avoir recours au mandat d'arrêt, le juge doit estimer qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de procéder à l'arrestation du défendeur. Ce serait le cas si le dénonciateur établit que le défendeur ne comparaitrait pas devant le tribunal sans cette mesure.

3. La détention et la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Le juge ne peut ordonner la détention au terme de l'audience portant sur la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public que lorsque le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. La détention préventive n'est pas admise en droit. Il est donc rare que les circonstances justifient la détention du défendeur avant l'audience.

DISPOSITIF

Le pourvoi est théorique puisque M. Penunsi a décidé de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, en ce qui concerne la question en litige, le défendeur nommé dans une dénonciation visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être contraint à comparaître devant le tribunal au moyen d'une sommation ou d'un mandat d'arrestation. Le juge ou le juge de paix a compétence pour assujettir une personne à une audience de justification lorsqu'elle a été arrêtée relativement à une dénonciation visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public et qu'elle a été conduite devant le tribunal.